Madame, Monsieur,

Nous sommes rentrés en phase 3 de l’épidémie de COVID 19. Des mesures de restriction des déplacements et des contacts sociaux ont été arrêtées sur tout le territoire national.

Le secteur alimentaire et la grande distribution sont des secteurs considérés comme « *essentiels* » en ces temps de crise épidémique.

Pour autant, le travail, lorsqu’il ne peut être réalisé à distance, expose nécessairement les salariés à un risque de contamination par le virus.

Je vous rappelle qu’en tant qu’employeur, vous devez adapter la prévention des risques identifiés en tenant compte du changement de circonstance et tendre à l’amélioration de la situation existante (article L.4121-1 du code du travail)

Or, lorsque les résultats de l'évaluation des risques révèlent l'existence d'un risque, **il appartient à l’employeur de prendre toutes les mesures propres à préserver la santé et la sécurité des travailleurs en évitant l’exposition et, lorsque celle-ci ne peut être évitée, en adaptant notamment l’organisation** **et les processus de travail** (articles L4121-2 du code du travail et R4424-2 du code du travail).

En l’espèce, je vous rappelle que **le télétravail doit devenir la règle impérative pour tous les postes qui le permettent.** En conséquence, vous me rendrez compte des mesures mises en œuvre en ce sens au sein de votre établissement. Notamment, vous me justifierez, pour les postes pour lesquels le télétravail n’a pas été mis en place, de l’impossibilité de le mettre en place.

**S’agissant des postes qui ne sont pas éligibles au télétravail**, je vous demande de me faire connaître, sur la base de votre évaluation des risques, **les mesures de prévention qui sont actuellement mises en œuvre dans votre établissement afin de préserver la santé et la sécurité des salariés** par application des principes généraux de prévention énoncés aux articles L4121-2 et suivants du code du travail et, s’agissant spécifiquement du risque biologique, par application notamment des mesures suivantes énoncées à l’article R4424-3 du code du travail :

1° Limitation au niveau le plus bas possible du nombre de travailleurs exposés ou susceptibles de l'être ;

2° Définition des processus de travail (…) visant à éviter ou à minimiser le risque de dissémination d'agents biologiques sur le lieu de travail ;

3° Signalisation (…) ;

4° Mise en œuvre de mesures de protection collective ou, lorsque l'exposition ne peut être évitée par d'autres moyens, de mesures de protection individuelle ;

5° Mise en œuvre de mesures d'hygiène appropriées permettant de réduire ou, si possible, d'éviter le risque de dissémination d'un agent biologique hors du lieu de travail.

Les mesures de prévention mises en œuvre intégreront **les règles de distanciation, les gestes barrière et les mesures d’hygiène recommandées par les pouvoirs publics.**

**Pour ce faire, les travailleurs recevront une information claire sur les précautions et sur les mesures d’hygiène à mettre en œuvre afin de se protéger et d’éviter la propagation du virus, notamment par le contact avec des surfaces contaminées**. Des mesures seront prises afin que les locaux et les équipements de travail soient désinfectés régulièrement. Des mesures d’aménagement du temps de travail (pauses régulières) seront mises en œuvre afin de permettre aux salariés de se laver les mains régulièrement. Du gel hydro-alcoolique et du savon seront mis à disposition en tant que de besoin.

Lorsque le port d’équipement de protection individuelle est préconisé, les travailleurs recevront une formation et une information claire.

**S’agissant des postes de travail particulièrement exposés**, comme les postes de caisse, il conviendra de réfléchir, sans préjudice de la mise à disposition d’équipements de protection individuelle adaptés, à **la mise en place de dispositifs de protection collective appropriés** (de type écrans de protection en plexiglas placés à bonne hauteur et régulièrement désinfecté,…).

**Le strict respect des règles de distanciation sera garanti par des consignes impératives** délivrées aux clients dont il conviendra d’assurer de la bonne exécution. Lorsque cela est possible et nécessaire, les distances à ne pas franchir entre les salariés et les clients seront formalisées (par un marquage au sol, par exemple). La limitation d’accès du nombre de clients est une mesure indispensable afin d’éviter les contacts rapprochés.

**L’ensemble de ces consignes seront formalisées par écrit.**

À ce titre, les mesures de prévention qui découlent de **l’actualisation du document unique d’évaluation des risques doivent être enfin portées à la connaissance des salariés selon des modalités adaptées afin de permettre leur pleine application.**

Cette démarche est conduite selon une procédure faisant intervenir le cas échéant les instances représentatives du personnel (CSE) ainsi que le service de santé au travail.

Comme ce courrier fait état d’observations relatives à la santé au travail et à l’évaluation des risques professionnels, je vous demande de porter son contenu à la connaissance des membres du CSE en application de l’article L.4711-4 du code du travail.

Je vous remercie de bien vouloir m’adresser votre réponse par retour de mail XXX - à l’attention de Monsieur/ Madame XXX, accompagné de tout élément (photos, affichages…) **me permettant de constater à distance les mesures de prévention mises en œuvre** (Attention taille de courriel limité à 8 mo)

Par ailleurs, vous voudrez bien également me faire part de toute difficulté rencontrée dans la stricte application de ces mesures ainsi que le nombre de cas suspecté(s) ou avéré(s) au COVID19.

Vous voudrez bien m’informer également dans la mesure du possible des problématiques liées à la défaillance de certains de vos sous-traitants (approvisionnements, livraisons,…)

Les données transmises seront actualisées autant que nécessaire tant que la crise sanitaire perdure.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l’expression de ma considération distinguée.

Signature